

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf : DCM/2015/n° 54/7.1/29.04/8

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	26	29

**SEANCE DU 29 AVRIL 2015**

Date de la convocation : 15/04/15  
Date de l'affichage : 22/04/2015

L'an deux mille quinze,

Le VINGT NEUF AVRIL à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**Présents :**

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Fabrice LABARUSSIAS, Rachida BOUTEILLER, Cédric BONATO, Amandine JACINTO, Stéphane PIGNAN.

**Absents ayant donné procuration :**

Guillaume BER à Fabrice LABARUSSIAS

Ariane MOLLUNA à Nathalie THEODOSE

Alexandra BONNET à Cédric BONATO

**Secrétaire de séance :** Marielle NEPOTY

**OBJET :**

**DECHETS VERTS  
CONVENTION AVEC LA CCTC**

**Rapporteur : P. VAN DER LINDE**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de convention, relative à la collecte et au traitement des déchets verts, qui demeurera annexé à la présente.

Le conseil municipal est invité à délibérer

**Le Conseil Municipal, après débat et à l'unanimité :**

- adopte la convention avec la CCTC (annexée)



Le Maire,  
Pierre Maumejean

**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture : 04/05/2015

- date d'affichage : 04/05/2015

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS VEGETAUX PRODUITS  
PAR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX  
SUR LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE  
MISE A DISPOSITION PAR LE PRESTATAIRE DE LA C.C.T.C.  
Année 2015**

Convention passée entre :

**La Communauté de Communes Terre de Camargue**

Egalement désignée C.C.T.C. dans la présente convention,  
26 quai des croisades  
30220 Aigues Mortes

Et

**Ville d'Aigues Mortes**

Egalement désignée « la ville » dans la présente convention,  
Hôtel de ville  
Place Saint Louis  
30 220 Aigues Mortes

**Article 1 : Origines et principes de la convention**

La C.C.T.C. exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle collecte et traite les déchets ménagers et assimilés des communes d'Aigues Mortes, Le Grau du Roi et Saint Laurent d'Aigouze.

La C.C.T.C. exploite trois déchèteries intercommunales situées sur chacune des communes membres. Ces déchèteries accueillent les déchets végétaux des particuliers et des professionnels dans les conditions définies par la délibération n°2013-06-92 du 17 juin 2013 modifiant le règlement intérieur des déchèteries et Points Propres.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de collecte des déchets, la C.C.T.C. a conclu un marché public de compostage des déchets végétaux issus des déchèteries communautaires. A ce jour, ceux-ci sont orientés vers :

- D'une part, la plate-forme de compostage mise à disposition par le prestataire de la C.C.T.C., localisée Mas de la Tour Carbonnière - chemin de trouchaud 30 220 Aigues Mortes, pour les déchets végétaux des déchèteries de Saint Laurent d'Aigouze et d'Aigues Mortes et des services techniques des villes d'Aigues Mortes et Saint Laurent d'Aigouze ;
- D'autre part, la plate-forme de compostage de l'Espiguette appartenant à la C.C.T.C., située route de l'Espiguette 30240 Le Grau du Roi pour les déchets végétaux collectés sur la déchèterie de Le Grau du Roi et ceux issus de l'entretien des espaces verts de la commune de Le Grau du Roi.

Sur ces deux plates-formes de compostage, les déchets végétaux sont broyés et compostés dans les règles de l'art puis épandus en agriculture. Sur l'une et l'autre des installations, la démarche vise à la production d'un compost de qualité répondant aux critères de la norme NF-U 44 051.

Les services techniques communaux de la produisent chaque année une quantité importante de déchets végétaux issus de l'entretien des espaces verts. Le choix de la filière de traitement incombe directement au producteur, c'est-à-dire à la ville.

## **Article 2 : Définition de la convention**

Dans la volonté de trouver une solution locale, pérenne et réglementaire au traitement des déchets végétaux produits par ses services techniques, la ville souhaite pouvoir bénéficier de la solution de traitement des déchets végétaux de la C.C.T.C. selon ses conditions établies.

Ainsi, la plate-forme de compostage de la C.C.T.C., située Mas de la Tour Carbonnière - chemin de trouchaud 30 220 Aigues Mortes est ouverte aux apports des services techniques communaux de la ville par la C.C.T.C. aux conditions techniques et financières définies ci-après.

Le cas échéant, l'ensemble du matériel utilisé par la ville pour le dépôt de déchets végétaux sur la plate-forme de compostage ci-avant définie reste sous l'entière responsabilité de la ville. Cette dernière renonce à tout recours contre la C.C.T.C. et contracte à ses frais toutes assurances utiles pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre de la présente convention.

## **Article 3 : Evolution de la convention**

Les modalités d'accès des services techniques de la ville sur la plate-forme de compostage d'Aigues Mortes peuvent être amenées à évoluer, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès et les zones de dépôt.

Avant toute modification de l'organisation prévue dans la présente convention, les deux parties se rencontreront afin d'établir une nouvelle convention.

## **Article 4 : Engagements de la Communauté de Communes Terre de Camargue**

La C.C.T.C. s'engage à traiter les déchets végétaux déposés par les services techniques de la ville en conformité avec la réglementation en vigueur.

La C.C.T.C. informe l'exploitant de la plate-forme de compostage des dispositions de la présente convention.

Il pourra être fait publicité par chacune des parties de leur collaboration, par voie de presse écrite, audiovisuelle, ou autre, sous réserve de l'accord préalable et expresse de l'autre partie.

## **Article 5 : Engagements de la ville**

La ville s'engage à respecter les conditions de dépôt en vigueur sur la plate-forme de compostage.

### **Heures et jours d'ouverture :**

L'accès à la plate-forme de compostage est subordonné à l'enregistrement préalable des dépôts à la déchèterie du bosquet – Aigues Mortes. Ainsi, il peut intervenir aux jours et horaires suivants :

- Lundi au vendredi : 8h30 – 12h et 14h – 17h30 ;
- Samedi : 8h30 – 12h

Fermeture les jours fériés.

Compte-tenu de la localisation de la plate-forme de compostage sur un domaine privé comprenant ses propres activités et une habitation, une attention particulière est accordée par les agents de la ville au maintien de la tranquillité du voisinage.

### **Modalité d'acceptation des déchets végétaux :**

L'accès des véhicules sur la plate-forme de compostage d'Aigues Mortes est subordonné au respect de la procédure suivante.

Préalablement à chaque dépôt, les agents de la ville se rendent à la déchèterie du bosquet – Aigues Mortes afin de réaliser une évaluation conjointe du volume à déposer et contrôler la qualité du produit. Une fiche d'enregistrement, mentionnant ces éléments, est alors complétée. Chaque dépôt fait l'objet d'une ligne dont les informations sont validées par la signature de l'agent de la ville. L'ensemble des fiches ainsi complétées est alors rassemblé mensuellement en un registre de dépôts.

Seuls les chargements conformes sont autorisés au dépôt. Les autres sont triés par les agents de la ville afin que le chargement ne contienne plus que des déchets admis (cf. infra). Les déchets non compostables ainsi séparés peuvent être triés et déposés en déchèterie selon les modalités propres à l'exploitation de l'installation.

Une fois la validation en déchèterie effectuée, les agents de la ville se rendent sur l'installation de compostage. Ils s'assurent à nouveau de la qualité des déchets à déposer et, le cas échéant effectuent le tri complémentaire qui s'impose. Les déchets ne répondant pas à la liste des déchets admis sont séparés des déchets à composter par les agents de la ville. Ils sont évacués par leurs soins. Les déchets végétaux admis sont déposés en tas regroupés sur l'aire de stockage des déchets végétaux bruts. Un tri complémentaire peut être réalisé ultérieurement par les agents de la ville. (voir Article 6).

#### Déchets admis :

Les déchets admis sur la plate-forme de compostage sont les suivants :

- Tontes ;
- Tailles d'arbres et arbustes ;
- Troncs et branches dont le diamètre n'excède pas 20 cm.

Les souches d'arbre ne sont pas admises sur la plate-forme de compostage.

Seuls les apports exempts de déchets non compostables sont admis. Les déchets non compostables sont constitués de matières autres que végétales (plastiques, métaux, cailloux, terre, céramique, ...).

Préalablement à la validation du dépôt en déchèterie, les services de la ville doivent notamment s'assurer de l'absence de bâche plastique et éléments métalliques (tuteur, piquet, fil de fer, ...). Les petits déchets, assimilables à des ordures ménagères, issus du nettoyage des espaces verts ne sont pas non plus admis sur la plate-forme de compostage. Le contrôle visuel de la qualité des déchets végétaux à déposer est effectué par les agents de la ville et de la C.C.T.C.. La qualité des déchets déposés et notamment l'absence de déchets non compostables engage la seule responsabilité de la ville.

En cas de dépôt, par la ville, de déchets végétaux souillés, dégradant les opérations de broyage, la qualité du compost produit et / ou les débouchés, la C.C.T.C. met en demeure la ville de procéder à l'enlèvement des éléments indésirables sous 24 heures (du lot de déchets végétaux si l'ensemble du déchargement est souillé ou enlèvement des déchets non compostables). Dans le cas contraire, la C.C.T.C. fait évacuer, aux frais de la ville le ou les lots non conformes.

#### Article 6 : Suivi des apports

La ville désigne un référent en son sein qui sera le garant du respect de la présente convention autant sur les aspects techniques que financiers. Il rencontre la C.C.T.C. en fonction des nécessités.

Nom du référent : .....

Adresse postale : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone portable : .....

Fax : .....

E-mail : .....

Les correspondants au sein de la C.C.T.C. sont :

Kristelle Fourcadier – Chef du service Environnement

Tél. : 04 66 73 91 21 – Port. : 06 82 24 28 35 – Mail : [k.fourcadier@terredecamargue.fr](mailto:k.fourcadier@terredecamargue.fr)

Jean-Marie Jalous – Responsable des déchèteries

Tél. : 04 66 73 16 74 – Port. : 06 72 72 44 90 – Mail : [jm.jalous@terredecamargue.fr](mailto:jm.jalous@terredecamargue.fr)

L'ensemble des fiches constituant le registre des dépôts mentionné à l'Article 5 est traité par la C.C.T.C..

Trimestriellement, les registres permettent à la C.C.T.C. d'établir la facturation de la prise en charge des déchets végétaux produits par la ville sur l'installation de compostage.

#### **Article 7 : Financement de la convention**

Les déchets végétaux produits par les services techniques de la ville sur la plate-forme ci-avant localisée sont pris en charge moyennant la rémunération, par la ville à la C.C.T.C., de la prestation de compostage.

Les sommes dues sont établies à partir des relevés de consommation mensuels tels que définis à l'Article 6 de la présente convention et du prix actualisé du marché de prestation de services passé entre la C.C.T.C. et son prestataire (marchés n°2012-OM-02 et 2015-ENV01). Le tonnage de déchets traités est établi en multipliant le volume total de végétaux déposés par la densité moyenne de ceux-ci, à savoir 0,328 t/m<sup>3</sup> (donnée calculée à partir de l'ensemble des relevés réalisés entre avril 2011 et octobre 2013).

Le coût unitaire appliqué est établi à partir des prix initiaux du marché augmentés éventuellement de la révision annuelle des prix intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- Pour le premier trimestre 2015 : **42,91 € nets la tonne de déchets végétaux broyés et compostés ;**
- Pour les trois trimestres suivants : **36,19 € nets la tonne de déchets végétaux broyés et compostés.**

La C.C.T.C. s'engage, pour la durée de la présente convention, à facturer les prestations exécutées pour le compte de la ville au prix du marché qui la lie à son prestataire de compostage.

Trimestriellement, la Communauté de Communes transmet à la ville le décompte des sommes à payer.

Les sommes dues à la C.C.T.C. sont mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou demandes de paiement équivalentes.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

La ville informe la C.C.T.C. par écrit, en recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la convention, de son intention de la reconduire ou non. Les parties prévoient alors de se rencontrer un mois avant la date d'expiration de la convention afin de dresser un bilan de l'année écoulée, de définir les modalités de la nouvelle convention ou, le cas échéant de confirmer la fin de l'utilisation du service.

Si l'une ou l'autre des parties considère que les conditions ne sont pas réunies pour poursuivre la démarche au terme de la convention ou avant ce terme, il sera mis fin à la convention entre la C.C.T.C. et la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'une des parties ne soit liée à l'autre de quelque façon que ce soit. Un préavis d'un mois sera toutefois respecté. L'intégralité des dépôts réalisés effectivement seront facturés.

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Non-respect des engagements par les parties ;
- Modification de la réglementation incompatible avec la présente convention.

#### **Article 9 : Litiges, conciliations**

En cas de litige survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable.

A défaut, les clauses de l'Article 8 pourront être appliquées.

Dans le cas où la ville ne respectait pas la présente convention, y compris les prescriptions techniques minimales des apports (qualité des déchets végétaux, ...) et le financement du service, l'accès à la plate-forme de compostage lui sera alors refusé selon les modalités ici définies.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aigues Mortes, le

Le Président de la Communauté de Communes

Terre de Camargue

Laurent PELISSIER

Le Maire d'Aigues Mortes

Pierre MAUMEJEAN